

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

76020

Objet

PRIMES DE TECHNICITE 1975
Personnel des Services
Techniques

DATE DE CONVOCATION

17 février 1976

DATE D'AFFICHAGE

17 février 1976

Nombre de conseillers
en exercice 26
Nombre de présents 21
Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf centsoixante seize

le vingt trois février 1976 à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MMM. de LIPKOWSKI, TÉTARD, BUJARD, STIPAL, DUFOUR, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, DOIREAU, MONTRON, LACHAUD, BERLAND, DOMEQ, BOUCHET, Madame BIDEAU, MM. PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE, M. BOUTET, BARRIERE, BUCHET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Melle FOUCHÉ par M. TÉTARD
M. DELAIR par Me DUFOUR

Absents : MM. MM. BROTREAU, BARDE, RIVIERE,

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de technicité susceptible d'être attribuée aux Ingénieurs et Techniciens des Collectivités Locales, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 20 Mars 1952 et 13 Décembre 1961, ainsi que des circulaires ministérielles et interministérielles N° 327 AD 3 du 14 Août 1952, N° 142 du 3 Mars 1962, N° 672 du 13 Novembre 1965 et des 22 Décembre 1966 et 19 Avril 1967.

Ces textes précisent que les "Services Techniques qui ont participé à l'étude des projets de construction, de transformation et d'équipement des bâtiments, du réseau de distribution d'eau, de construction de rues ou d'ouvrages d'art, peuvent bénéficier de primes d'un montant de 1,25% des travaux réalisés au cours d'un même exercice budgétaire, lorsque les projets ont été réalisés sans le concours d'architectes ou d'ingénieurs privés, la prime ne peut dépasser 30% du traitement moyen du grade de chaque agent."

Compte-tenu du fait que l'indemnité ne peut être supérieure à 30% du salaire moyen du grade de chaque agent, elle ne peut excéder en aucun cas :

SOUS-PRÉFECTURE-ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
24.MAR.1976
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE
(Art. 46 du C. M.)



./.

- Ingénieur subdivisionnaire : $\frac{40.187 \times 30}{100} = 12.056 \text{ F.}$

- Adjoint Technique $\frac{29.198 \times 30}{100} = 8.759 \text{ F.}$

Les Services Techniques peuvent justifier au titre de l'exercice Budgétaire 1975, d'un montant de travaux réalisés sans le concours d'architectes ou d'Ingénieurs privés, arrêté à la somme de 3.100.000 F. permettant aux agents intéressés de bénéficier de la prime de technicité et de rendement dans les conditions définies ci-après :

La prime globale ressort à :

$\frac{3.100.000 \times 1,25}{100} = 38.750 \text{ F.}$

Elle donne lieu, compte-tenu, d'une part de la participation effective de chaque agent, d'autre part des maxima individuels, à la répartition suivante :

M. PERAUDEAU, Ingénieur Subdivisionnaire	12.056 F.
M. VERNET, Adjoint Technique	8.759 F.
M. BEASSE, Adjoint Technique	8.759 F.
M. MOINE, Adjoint Technique	8.759 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les arrêtés des 20 Mars 1952 et 13 Décembre 1964

Vu les circulaires ministérielles et interministérielles des 14 Août 1952, 3 Mars 1962, 18 Novembre 1965, 22 Décembre 1966 et 19 Avril 1967,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 Février 1976,

DECIDE :

- de mandater les primes de technicité et de rendement suivantes au personnel des Services Techniques, pour l'année 1975 :

M. PERAUDEAU, Ingénieur subdivisionnaire	12.056 F.
M. VERNET, Adjoint Technique	8.759 F.
M. BEASSE, Adjoint Technique	8.759 F.
M. MOINE, Adjoint Technique	8.759 F.

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 1976, Chapitre 931.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]